



Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat;

Vu plus spécialement l'article 7 de la loi susmentionnée, habilitant le Ministre de l'Économie à accorder des exemptions pour des raisons économiques majeures, les chambres patronales entendues en leur avis;

Vu la demande de l'Association des Commerçants, Artisans et Industriels de la Ville d'Esch-sur-Alzette visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

Arrête:

Art. 1er. - Par dérogation à l'article 3 de la loi du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la ville d'Esch-sur-Alzette, à l'exclusion cependant de ceux situés dans un centre commercial d'une surface supérieure à 2000 m² de vente, sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détail jusqu'à 19.00 heures, tous les dimanches et jours fériés légaux du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 à l'exclusion du 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 2016.

Art. 2. - La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

Art. 3. - Copie du présent arrêté est transmise pour information et gouverne au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail et de l'Emploi, au Bourgmestre de la commune concernée, à la Direction Générale de la Police Grand-Ducale, aux Présidents des Chambres des Salariés, des Métiers et de Commerce, ainsi qu'aux Présidents de la Fédération des Artisans et de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce.

Luxembourg, le 23 décembre 2015

Le Ministre de l'Économie,



Etienne SCHNEIDER



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

**ASSOCIATION DES COMMERCANTS,
ARTISANS ET INDUSTRIELS DE LA VILLE
D'ESCH-SUR-ALZETTE, ACAIE ASBL
11, rue de Luxembourg
L-4220 ESCH-SUR-ALZETTE**